

RÈGLEMENT NUMÉRO 138

RELATIF AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ENCOURUES POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ PAR LES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE l'article 27 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), autorise le conseil de la municipalité à établir, par règlement, un tarif applicable aux cas où des dépenses occasionnées pour le compte de celle-ci par toute catégorie d'actes posés au Québec et prévoir la pièce justificative qui doit être présentée pour prouver qu'un tel acte a été posé;

ATTENDU QU'un avis de motion, avec dispense de lecture du présent règlement, a été donné par Monsieur Gaétan Rheault, conseiller, à la session de ce conseil tenue le 4 octobre 1999_;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Réjean Richard

APPUYÉ PAR Monsieur André Deshaies

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU que le présent règlement, portant le numéro 138 sous le titre de "**Règlement relatif au remboursement des dépenses encourues pour le compte de la Municipalité par les élus municipaux**", soit et est adopté et qu'il y soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit, les dispositions des règlements et résolutions antérieurs sur la question.

ARTICLE 3 **REMBOURSEMENT DES DÉPENSES - AUTORISATION PRÉALABLE**

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement des dépenses encourues pour le compte de la Municipalité, en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable. Toutefois, le

maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la Municipalité.

ARTICLE 4

PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la Municipalité en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 5

VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions hors de la Municipalité, il a droit à une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue ainsi que le remboursement des frais de stationnement et de péage. L'indemnité autorisée pour la distance parcourue est de 0.30\$/kilomètre.

ARTICLE 6

FRAIS DE REPAS

La Municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivants :

Déjeuner	7.00\$
Dîner	12.00\$
Souper	15.00\$

ARTICLE 7

FRAIS DE LOGEMENT

La Municipalité remboursera aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier jusqu'à concurrence de 150.00\$ par soir lorsque la résolution d'autorisation préalable le stipule.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 1^{er} novembre 1999

Publié le 3 novembre 1999

Entré en vigueur le 3 novembre 1999

Claude Beaudoin, maire

Ginette Richard, sec.-très.

